S E A N C E D U 3 J U I N 2 0 2 4

Présents : MM. Daniel SENESAEL, Bourgmestre – Président;
~~Q. HUART,~~ C. DUBUS, F. DECONINCK, ~~S. VERVAECKE,~~ F. DI LORENZO, Échevins;
P. VAN HONACKER, B. WATTEZ, J.-M. NOTTEBAERT, I. MARQUETTE, J. LERICQUE, A. CAPART, D. CANTA, S. VAN GYSEL, X. ADAM, T. BECQUE, C. TRATSAERT,~~J. LECOMTE, P. VANTOMME,~~ V. EGGERMONT, Ph. DE DEURWAERDER, Conseillers;
V. BREYNE, Directrice Générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 heures.

O R D R E D U J O U R

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2024

Le procès-verbal de la séance du 29 avril 2024, mis à la disposition des Conseillers, est approuvé à l'unanimité.

2. Programme stratégique transversal – évaluation de fin de mandature

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L 1123-27 ;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil Communal prend acte du programme stratégique transversal (PST) ;

Considérant qu'en application de l'article L 1123-27, § 2, alinéa 4, le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Vu la délibération du 11 juillet 2022 par laquelle le Conseil Communal prend acte de l'évaluation à mi-mandature du programme stratégique transversal (PST) ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2024 relative à l'approbation de l'évaluation de fin de mandature du PST ;

Vu le rapport d'évaluation du PST tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il revient au Collège de présenter ladite évaluation au Conseil communal pour prise d'acte ;

D E C I D E

Article unique : de prendre acte du rapport d'évaluation de fin de mandature du Programme Stratégique Transversal tel que présenté par le Collège communal et annexé à la délibération.

3. Comptabilité communale - procès-verbal de situation de caisse du 28.3.2024 - visa

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et le contrôle interne ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2019 par laquelle il délègue à Madame Sophie VERVAECKE et Monsieur Quentin HUART, Premier échevin ayant notamment en charge les Finances, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière et ce, pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

Vu le contrôle réalisé par les deux préposés à la fonction en date du 18 avril 2024 ;

D E C I D E à l'unanimité

Sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établie au 28 mars 2024 laissant apparaître les montants suivants :
Compte courant Belfius : 267.431,86 euros

Compte courant BPOST clôturé le 13.02.2024
Compte courant ING : 73.124,98 euros
Compte courant BNP Paribas : 5.527,98 euros
Compte Terminal 9719 : 2.407.76 euros
Compte provision CEME clôturé le 14.03.2024
Belfius Tre@sury + : 160.000 euros
Belfius Tre@sury Spécial : 0 euro
CPH Business : 357,67euros
Dossier titres : 0 euro
Fidelity 6 mois : 0 euro
Compte à terme : 4.500.000 euros
Compte à terme ING : 1.550.000 euros
Avoir justifié : 6.558.850,25euros

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

4. Modifications budgétaires n° 2 - exercice 2024 - arrêt

M. Daniel SENESAEL effectue tout d'abord la présentation de ce point.

C'est ensuite M. Bernard WATTEZ qui intervient :

" Monsieur le Bourgmestre,

Permettez-moi, une fois de plus, de relever l'excellent travail de notre Directrice Financière qui, par ses différents placements, engrange 30.000 € supplémentaires d'intérêts créditeurs. Le total des intérêts créditeurs étant maintenant de 160.000 €. Ce n'est pas rien ! Quelle bonne nouvelle pour nos finances communales !

Lors de l'examen du compte 2023, j'ai pu, une nouvelle fois, revenir sur toute une série de dépenses faites, non pas pour le bien des Estaimpuisiens mais bien pour assouvir vos envies les plus folles.

Après cet épisode, je me dis que le dernier événement important de cette mandature était arrivé.

Que nenni ! Que nenni !

Monsieur le Bourgmestre, je dois bien reconnaître que, grâce à vous et à cette MB2 (partie extraordinaire), l'occasion m'est donnée de montrer et dire ce que beaucoup pensent. J'ai, une dernière fois, l'occasion de mettre le doigt sur votre plus grande tentative de manipulation de ces dernières années : 300.000 € pour la cathédrale Sainte-Padel ! Rien que ça !

Merci à Madame la Directrice Générale de m'avoir transmis les informations demandées relatives aux différentes factures qui permettent d'avoir un estimatif du bien. Dans le relevé fourni au bureau des notaires Actalex par le propriétaire, outre les amortissements, des honoraires BTC pour 34.500 €, des intérêts Socaris pour 1.250 € et intérêts BNP pour 550 € et des frais de liquidation de 8.000 € sont à charge du vendeur. Différentes indemnités pour un montant de 17.033,19 € seraient dues au vendeur.

Le bureau des notaires précise aussi que l'expertise n'est pas une science exacte. Il y a donc déjà une différence de 30.000 € entre la valeur réelle et la valeur demandée ! Ici, j'ai l'impression qu'on paie vite vite et on passe à autre chose !

Madame l'Échevine des Sports nous a expliqué en commission Finances, que le Collège communal ou une partie du Collège communal souhaite faire de ce site un « **pôle d'excellence »**. Nous avons essayé d'en savoir un peu plus de sa part mais c'est devenu très compliqué très rapidement.

Je précise que cette cathédrale Sainte-Padel n'a rien à voir avec le Pacte d'excellence, rien à voir avec un quelconque Pôle d'excellence qui n'existe pas et dont il n'a jamais été fait mention au Collège communal ou au sein de notre assemblée.

Comment osez-vous utiliser le prétexte d'un Pôle d'excellence quand les élèves des écoles communales c'est-à-dire 12 élèves maximum pour les 3 terrains (dont 2 couverts) les utiliseraient ? Vous faites quoi avec les autres pendant ce temps-là ? Vous engagez quelqu'un pour les surveiller ou vous organisez une chasse aux papillons ?

Pôle d'excellence ? Bla bla ! Bla bla ! Et encore bla bla !

Comment osez-vous parler de Pôle d'excellence, alors que les élèves de nos écoles communales peuvent s'y rendre et utiliser les installations gratuitement comme spécifié dans la convention qui lie l'exploitant et la commune ? Le pompon étant que jamais aucun élève n'y va !

300.000 € pour quoi alors, Monsieur le Bourgmestre ? Pourquoi ?

Et bien j'ai une toute autre analyse que vous Monsieur le Bourgmestre.

J'ai l'intime conviction que 300.000 €, c'est le prix à payer pour se débarrasser définitivement du problème !
Les 300.000 € vous permettent de faire non pas d'une pierre deux coups mais d'une pierre trois coups !

1. Vous vous débarrassez du propriétaire de la cathédrale Sainte-Padel !
2. Vous vous débarrassez de la voisine de la cathédrale Sainte-Padel (plus de bruit la journée car pas d'élèves, plus de bruit le soir car plus de joueurs et plus de bruit les week-end ni en juillet ni en août)
3. Et vous vous permettez un petit extra sur le dos des Estaimpuisiens : la deuxième place sur la liste PS. C'est bien là la place la plus chère sur une liste électorale !

300.000 € Monsieur le Bourgmestre, aux frais du contribuable ! Il y a trente ans, je vous entendais chanter dans les rues de notre entité : « Le lion est mort ce soir ». J'invite la population, au soir du 13 octobre, à relire le merveilleux roman d'Ernest Hemingway : « Pour qui sonne le glas ». "

M. WATTEZ ajoute à son intervention qu'il souhaite obtenir toutes les factures justifiant le montant d'Actalex pour l'estimation du padel.

C'est au tour de M. Xavier ADAM d'intervenir :

- " **Projet 20230054 Remboursement à la suite de vente de bien.** L'année passée, c'était 60.000 €, cette fois-ci, ce sera 72.000 et on en aura pour 20 ans.

  On ne pouvait pas vendre de bâtiment de la Rénovation de la place d'Estaimpuis sans rembourser le subside mais un accord avait été passé avec la Région wallonne à la construction des logements tremplin : pas de remboursement des subsides si le dossier des logements tremplin était clôturé en un temps défini. Il nous revient que cela n'a pas été le cas, dossier rentré trop tard, remboursement exigé ! Qui est le garant de la bonne gestion des dossiers ? Le Collège ne doit-il pas veiller à faire en sorte que ses projets soient correctement ficelés ? Il le faudrait, nous le croyons. C'est près d'1,5M € qui nous passent sous le nez, par négligence.

- **Projet 20230059 : 300.000 € pour le rachat de l'ensemble du padel.** On nous avait parlé du rachat de la dalle, on parle maintenant de la totalité de l'installation : 300.000 €.

  Qui a évalué le ce montant ? Quel a été le calcul ? Est-ce la somme investie par le ou les initiateurs du projet ? A-t-on intégré les moins-values ? Quels sont les accords ou conventions avec l'exploitant ? Quid de la convention emphytéotique ?

  On avait donné notre aval pour le rachat de la dalle. Vous dites avec cette modification budgétaire que vous voulez reprendre le tout. En commission des Travaux, l'échevine nous dit que cette structure restera en place dans le cadre du pôle d'excellence pour permettre aux élèves de nos écoles de s'initier à ce sport. Jusqu'à présent, par convention avec l'exploitant, les écoles de l'entité pouvaient déjà profiter des installations mais à notre connaissance aucune classe n'y a consenti. Pourquoi ? Sera-t-il possible pour nos prof d'éducation physique de gérer ses élèves quand une classe peut signifier 24 voire 28 élèves ?

  On avait parlé lors du rachat de la dalle d'un projet pour Estaimp'Arc-en-ciel. Parlez-nous de vrais projets, s'il vous plaît ! N'oublions jamais que nous devons gérer la commune avec l'argent du contribuable, du citoyen.

- **Projet 20230028 : Création bâtiment de foot de Néchin.** Il était prévu au départ que le projet coûterait 1.300.000 €, on arrive maintenant à 1,9 M €. D'accord qu'il y a eu des aléas et que les prix ont augmenté, mais pas que, + 50 % , c'est énorme ! N'a-t-on pas encore une fois sous-évalué les coûts ? Les subsides d'Infrasports, actuellement de 973.000 €, vont-ils suivre en fonction des prix remis lors de l'adjudication ou devra-t-on s'en contenter et encore sortir ce manque à gagner de notre escarcelle ?

  Nous espérons que ce sera tout comme ça, qu'on n'aura pas de surprises supplémentaires car il est urgent que les travaux se fassent : le club grandit et a besoin de ces locaux.

- **Projets 2024006 : Mobilier écoles primaires :** il était prévu 13.000 €, en MB on y ajoute 18.000. Qu'est-ce qui justifie cette augmentation ? Tous les ans, il faut racheter du mobilier, 18.600 € supplémentaires = 31.600 €. Fait-on le bon choix dans le matériel investi ? Une école est un lieu de vie pour nombre d'élèves, des êtres vivants. Est-ce parce qu'il faut remplacer du matériel acheté trop fragile ? Dans ce cas, ne serait-il pas plus intéressant de mettre le prix pour du matériel durable ? On n'est pas assez riche pour acheter du bon marché. C'est fini l'ère du jetable.

- **Projet 20240035 : Aménagement du grenier école de Néchin.** Ce projet nous semble vraiment intelligent, il pourra être pérenne et est une réelle belle alternative aux "Portakabin".

- **Projet 20240036 : Plan de relance – végétalisation des quartiers.** La Ministre TELLIER a accordé un subside de ≃107.000 € pour végétaliser les quartiers de nos villages. Qu'en est-il ? Le Collège a-t-il déjà envisagé des projets ? Ne pensez-vous pas qu'il serait intéressant, voire même nécessaire, de consulter la population pour établir ces projets ?

- **Projet 20240040 : Traversée d'Estaimpuis.** Un emprunt de 250.000 € pour refaire la traversée d'Estaimpuis qui a été refaite il n'y a pas deux ans ! Nous avions relevé, tous, que la réfection n'avait pas satisfait aux exigences promises. Avant même le double enduisage, nous avions dénoncé et regretté la piètre qualité de la mauvaise œuvre (était-elle dans les règles de l'art ?) : une mosaïque, du pseudo-land art réalisé à coup de rustine ici, rustine là et j'en passe.

  Cette traversée du village d'Estaimpuis méritait mieux vu le charroi quotidien. On nous a parlé d'un accord avec l'entreprise puis d'une prise en charge par les assurances. À propos d'assurance, quelle est celle qui nous garantira que cette réparation sera suffisante pour un bon bout de temps car il ne faudrait pas qu'on nous dise dans trois-quatre ans que le coffre est vraiment trop mauvais, que les raccordements de gaz, d'égout, d'eau de ville et d'eau pluviale sont à revoir.

  On a bien fait de dénoncer la venue de Bo-Béton, de vous demander d'établir un moratoire pour la zone car la chaussée n'en peut plus.

- **Projet 20240043 Bascule pour le hall technique :** Quelle est la nécessité de posséder notre propre bascule ? Combien de pesées sont-elles réalisées par semaine ou par mois ? Quel est le coût de la pesée chez SEYNAEVE ou à l'IPALLE ? Cette balance si elle est achetée sera-t-elle accessible au privé dans quelles conditions ?

- **Projets 20240046 et 20240048 : Luminaires et velum château de Bourgogne.** Est-ce bien au propriétaire de se charger du rachat de ces mobiliers ? Cela équivaut quand même à 3 mois de loyer.

  Le personnel ouvrier de la commune a beaucoup fait pour remettre en état le bâtiment et il ne peut qu'en être félicité. Mais auparavant, le changement de locataire a-t-il occasionné un état des lieux de sortie ? Avait-il été réalisé lors de la prise de location précédente ? Sera-t-il réalisé avant l'entrée en fonction du nouveau locataire ? Quid des garanties locatives ?

Ce sera un vote libre pour nous, nous demandons que ce soit aussi le cas pour l'assemblée. "

M. José LERICQUE prend également la parole :

" Avec cette modification budgétaire et bien sûr en particulier à l'extraordinaire, j'ai l'impression de l'annoncée de la fin du monde !

L'entité tremble, elle a faim de résultats et de décisions. Mais c'est oublier que cette MB ne concerne pas que le rachat de la dalle du Padel. J'y reviendrai. Cette MB concerne aussi le plan PIC PIMACI aussi important pour la sécurité et la santé de nos concitoyens. Elle concerne nos écoles, elle concerne nos clubs de sport, elle concerne divers services de notre administration et en cela elle est importante.

Nous aurons à rembourser pendant 20 ans la somme 72.000 € par an à cause d'un dossier mal ficelé dans le cadre de vente de bien dans la rénovation urbaine et des logements tremplin. Un bel héritage pour les Estaimpuisiens ! Mais chuut ne parlons pas trop de ça !

Monsieur le Bourgmestre,

<u>J'ai quelques certitudes</u>

Est-ce-que j'occulte le problème constitué par cette grosse somme allouée au rachat des installations du Padel ? Certainement pas !

Est-ce que j'oublie que cette somme sera assumée par tous les habitants d'Estaimpuis ? Certainement pas !

Est-ce que je pense que les riverains n'ont pas à supporter encore ce bruit ? Je me suis battu pour eux.

<u>J'ai aussi bien des doutes et des choses me dérangent</u>

Est-ce que toutes les conditions pour que cette acquisition s'inscrive dans une vision de pôle d'excellence sont remplies et justifiées ? Il faudra me le prouver. Les installations doivent être accessibles par nos écoles depuis le début de ce mauvais feuilleton. Les halls sportifs et la piscine remplissent déjà de vrais objectifs pédagogiques. L'argument pédagogique n'est qu'un prétexte populiste.

La somme prévue a-t-elle été étudiée pour qu'elle soit suffisante au rachat ? Je n'en ai aucune certitude.

Toutes les classes pourront-elles profiter des installations ? Le timing des cours ne le permettra sans doute pas.

Ce rachat annulera-t-il le bail emphytéotique ? Vous ne nous avez pas apporté de réponse claire lors d'une séance précédente.

Les frais d'étude engagés lors de la promesse d'un projet d'extension de l'accueil extra-scolaire sont-ils compris dans ce budget ?

Je ne referai pas l'historique de ce dossier, je ne rappellerai pas les erreurs commises, les (selon nous) vices de forme.

Depuis bien longtemps on sait qu'il serait difficile voire impossible de déloger, déplacer la structure et de discuter sereinement avec l'actuel gérant du site. Là aussi le timing pose question. Je n'ose penser que l'approche des élections constitue un élément déterminant dans la décision du rachat, en tout cas Madame BAERT et sa famille et tous les riverains subissent la situation depuis trop longtemps. Les frais engagés pas Madame BAERT constituent aussi une situation pour le moins scandaleusement injuste.

Votre ligne de défense a changé et le revirement de votre approche également. Là où vous avez toujours nié votre responsabilité, reportant celle-ci sur tous les membres de notre assemblée papillonnant entre contacts difficiles avec l'IEG et le gérant, prétextant le recours à la discrétion, vous n'avez fait que retarder une décision que vous nous présentez aujourd'hui. Surtout ne venez pas me parler de décision de groupe ! Ne venez pas invoquer la solidarité !

Ne venez pas nous parler de débats internes au groupe PS LB. Pour avoir discuté avec plusieurs membres de votre groupe, je suis certain que vous seul survolez ce dossier.

Je rappelle que jamais le dossier n'a été présenté en conseil communal ni mis au vote ici.

Vous faites très discrètement votre *mea culpa* invoquant le droit à l'erreur.

Fort de cette analyse, assumant mes doutes et mes incertitudes mais respectant aussi notre engagement au service de tous nos concitoyens, respectant leur bien-être et leur sécurité mais gardant à l'esprit que d'énormes séquelles et cicatrices resteront, que l'immonde structure défigure encore le paysage estaimpuisien. Je n'oublie rien et je l'espère, les Estaimpuisiennes et Estaimpuisiens auront aussi de la mémoire et comprendront notre vote.

J'émettrai une abstention. "

Monsieur le Bourgmestre apporte les réponses suivantes. Il déclare être habitué aux paraphrases de M. WATTEZ et ne reviendra pas dessus. Il ajoute qu'il apportera les réponses pour le padel en fin d'intervention.

- Pour répondre à M. ADAM concernant les logements tremplins, le Fonctionnaire-Délégué a exigé la création d'un master plan. De son côté, Mme RIDIAUX a donné un laps de temps déterminé pour la construction et la finalisation desdits logements.
  Le montant évoqué devait être remboursé sans la construction des logements tremplins car le produit de la vente des logements construits dans le cadre de la rénovation urbaine n'a pas été réinvesti dans celle-ci ou reversé à la Région wallonne.
  A l'échéance du dossier « rénovation urbaine », des discussions se sont tenues avec Mme RIDIAUX quant à cet éventuel remboursement. Nous pouvions échapper à celui-ci à condition de faire usage des fonds pour la construction de nouveaux logements.

  Cet accord a été entériné par le Ministre avec une date butoir pour la finalisation des travaux. Cette échéance n'a pas pu être maintenue en raison de la nécessité de réalisation d'un master plan adopté par le Conseil communal, le délai d'introduction du permis, la crise Covid.
  Dès lors, une demande de prolongation a été introduite. Un délai supplémentaire de 1 mois et demi a été obtenu or les travaux avaient été stoppés durant une période de 6 mois.

  La somme qui a été évoquée doit être remboursée car la construction des logements tremplins n'a pas pu être réalisée à terme échu.

  Seul un échelonnement du paiement de cette somme en 20 ans a pu être obtenu par le Collège communal.

- Pour le chantier de Néchin comme pour tous les chantiers suite à la crise Covid, on constate une augmentation du prix des matériaux de 30 %. Les travaux de construction des installations sportives de Néchin n'y échappent pas. C'est pareil pour tous les chantiers communaux… le montant de l'adjudication est plus important que le montant estimé.

- Pour le mobilier scolaire, la demande est due principalement au nombre croissant d'élèves. Des classes maternelles supplémentaires sont prévues à Leers-Nord, Evregnies et Estaimpuis. Cet achat est soumis à la réglementation des marchés publics. Si aucun critère n'est prévu au cahier spécial des charges, l'attribution sera faite au moins disant.

- En ce qui concerne la végétalisation des quartiers : il s'agit d'un subside reçu sans que la commune ne soit demanderesse. Nous avons jusque 2027 pour faire usage de cette somme. La nouvelle équipe communale fixera les priorités pour l'emploi de ce subside mais M. SENESAEL déclare partager l'avis de M. ADAM quant à une implication citoyenne dans ce projet.

- M. le Bourgmestre reviendra plus tard sur la traversée d'Estaimpuis.

- Dans le dossier Bo Béton, grâce au soutien des citoyens, le Collège a pu apporter une solution positive à ce dossier.

- L'acquisition de la bascule pour le hall technique semble nécessaire en fonction des nouvelles législations. Selon les responsables du service Travaux, il s'agit d'une acquisition indispensable. L'accessibilité éventuelle de cet outil au public, agriculteurs… sera discutée au Collège.

- En ce qui concerne le château, des états des lieux d'entrée et de sortie ont bien été rédigés. Le velum et les lustres sont du patrimoine communal pris en charge à l'époque par les gérants. Quant aux garanties locatives, elles seront bien constituées.

  M. ADAM demande quand l'état des lieux d'entrée sera réalisé. M. SENESAEL répond que lors de la prise de possession par le nouveau locataire. Quid du locataire actuel s'interroge ensuite M. ADAM. M. le Bourgmestre déclare que des photos ont été réalisées avant l'entame des travaux.

- Pour le padel, M. le Bourgmestre précise que c'est un problème qui doit être résolu. Il faut aller vers une solution sinon le souci perdurera durant 27 ans. Diverses options ont été mises sur la table. M. SENESAEL souligne plusieurs points :
  - Chaque mois, au Conseil communal, il est fait état de l'état d'avancement du dossier des différentes options envisagées. Certains font traîner le déménagement par des subterfuges ou des envies jamais rencontrées. Mme la Bourgmestre de Mouscron n'avance aucune certitude quant à celui-ci, aucune décision ne sera prise prochainement. Différentes alternatives et analyses avec l'IEG afin de trouver un terrain disponible pouvant accueillir le padel ont été étudiées mais aucune piste concrète n'a pu être envisagée.
  - Quant au pôle d'excellence, celui-ci n'a rien à voir avec le padel. Le pôle d'excellence a été initié dès 2020 : des dizaines de réunions se sont tenues depuis 4 ans rassemblant professeurs, directions, P.O, parents, syndicats, conseils de participation, pôles territoriaux…, des formations ont été organisées avec M. HUMBEECK, les cours des écoles ont été rénovées…
    Toutes les informations récoltées représentent plus de 1.200 pages. De plus, le pôle d'excellence a été présenté aux partenaires des écoles en commission la semaine dernière.
    Pour rappel, ce pôle a été initié par MM. BESENGEZ, DERACHE et HUMBEECK car ils estimaient qu'à Estaimpuis, il y avait tous les éléments pour pousser les élèves vers le haut et créer un projet pilote de pôle d'excellence.
  - Le padel n'est pas le pôle d'excellence mais dans celui-ci, une particularité est déterminée pour chaque école en fonction de ce qui y est organisé, de leur projet d'établissement, de la volonté des équipes… A titre d'exemple, pour Néchin, c'est la nature, l'environnement, le bien-être… à Leers-Nord, c'est l'immersion linguistique, à Estaimbourg, le PECA et à Estaimpuis, le sport.
    Au CEME, une nouvelle option ouvre chaque année, actuellement, sciences fortes, langues et art, par la suite peut-être une option « sport ».
    Les spécificités des écoles fondamentales alimenteront les options du CEME.
    Le padel sera un outil additionnel pouvant permettre de renforcer le sport sur le temps de midi. 12 élèves peuvent

jouer en même temps sur les 3 terrains et les éducateurs de nos écoles communales pourront accompagner le professeur d'éducation physique durant les initiations padel, tennis, badminton qui seront organisées par module.
- Le prix d'achat est de 291.000 euros mais 130.000 euros étaient déjà prévus pour le rachat de la dalle.
- Il est vrai que le déménagement de l'accueil dans la maison de la riveraine a été envisagé mais ne pourra se faire car les lieux ne sont pas adaptés. Un autre endroit permettant un épanouissement des enfants sera recherché.
- L'estimation des installations du padel a été réalisée par le notaire Alain HENRY à titre gratuit et évidemment, le bail emphytéotique sera résilié à la signature de l'acte de vente.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il est important de trouver une solution pour tous.

M. Bernard WATTEZ déclare ne pas vouloir s'énerver car il a beaucoup de respect pour la personne de M. le Bourgmestre. Il ajoute qu'avec tout le respect qu'il lui doit, il a été enseignant même si cela fait 30 ans qu'il n'a plus donné cours, comment peut-il prétexter l'excellence quand une classe est tenue par un éducateur et ce, malgré leur excellent travail ? L'excellence doit, selon M. WATTEZ, être dans l'activité et non dans l'occupationnel.

M. Daniel SENESAEL affirme rentrer au moins 15 à 20 fois par an dans les classes maternelles, primaires et secondaires et suivre les éducateurs. Il ajoute modestement être encore attentif aux besoins des écoles communales et y répondre.

M. WATTEZ ajoute qu'entre donner cours et entrer dans une classe, c'est totalement différent : *"Vous pouvez enfumer des gens mais on savait ce que vous alliez nous dire."*

Mme Adeline CAPART demande concrètement ce qu'elle peut faire passer comme message par rapport à ce rachat. Qui fera usage de ces terrains de padel ? L'école d'Estaimpuis serait dédiée au sport ? La commission Jeunesse et Sports n'a pas été informée ? Quel autre endroit est envisagé pour l'accueil ?

M SENESAEL précise que toutes les écoles de l'entité profiteront des terrains de padel.

Mme CAPART souhaite savoir comment concrètement ces terrains seront utilisés.

M. le Bourgmestre répond que ce sera durant les heures scolaires par les élèves des écoles primaires et secondaires, par modules.

Mme CAPART demande si les professeurs de gym seront formés au padel et quid de l'achat du matériel.

M. le Bourgmestre déclare que des formations existent.

M. Xavier ADAM affirme que normalement, depuis que le padel est ouvert, il est accessible aux élèves.

M. SENESAEL précise qu'en raison de l'insuffisance de places disponibles, c'était difficile à programmer.

M. WATTEZ demande donc si le propriétaire actuel n'a pas respecté la convention.

M. le Bourgmestre répond que « vraisemblablement » mais qu'il va vérifier.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

D E C I D E

- pour le service extraordinaire, par onze oui (P.S.-L.B.), cinq non (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et une abstention (ÉCOLO)

- pour le service ordinaire, par quatorze oui (P.S.-L.B. et ÉCOLO) et trois abstentions (Pour Vous !)

Art. 1er
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**18.856.968,75**	**13.086.537,77**
Dépenses totales exercice proprement dit	**18.273.273,97**	**17.523.626,31**
Boni / Mali exercice proprement dit	**583.694,78**	**-4.437.088,54**
Recettes exercices antérieurs	**1.925.599,99**	**2.992.743,16**
Dépenses exercices antérieurs	**136.308,10**	**2.915.334,89**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**4.493.721,76**
Prélèvements en dépenses	**2.223.000,00**	**134.041,49**
Recettes globales	**20.782.568,74**	**20.573.002,69**
Dépenses globales	**20.632.582,07**	**20.573.002,69**
Boni / Mali global	**149.986,67**	**0,00**

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5. C.P.A.S. – exercice 2023 – compte – décision

Le projet de comptes annuels de l'exercice 2023 qui est présenté par M. Jean-Michel NOTTEBAERT, Président, du C.P.A.S., est adopté comme suit :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et notamment les articles 66 et suivants ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le compte 2023 a été arrêté par le Conseil du C.P.A.S en date du 24 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 - D'arrêter, comme suit, le compte de l'exercice 2023 :

		+/-	**Service ordinaire**	**Service extraordinaire**
1.	Droits constatés		2.443.052,20	30.345,59
	Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
	Droits constatés nets	=	2.443.052,20	30.345,59
	Engagements	-	2.297.387,60	30.345,59
	Résultat budgétaire	=		
	Positif :		145.664,60	0,00
	Négatif :			
2.	Engagements		2.297.387,60	30.345,59
	Imputations comptables	-	2.278.503,47	458,59
	Engagements à reporter	=	18.884,13	29.887,00
3.	Droits constatés nets		2.443.052,20	30.345,59
	Imputations	-	2.278.503,47	458,59
	Résultat comptable	=		
	Positif :		164.548,73	29.887,00
	Négatif :			

Art. 2 – De transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale ainsi qu'à la Directrice financière.

6. C.P.A.S. - exercice 2024 - modifications budgétaires n° 1 - décision

Monsieur Jean-Michel NOTTEBAERT, Président, présente le projet de modification budgétaire 2024 au service ordinaire tel que repris ci-dessous :

« La modification budgétaire, qui vous est proposée, est une modification qui permettra de poursuivre l'action du CPAS jusqu'au 31 décembre 2024. Néanmoins, il est probable qu'une seconde modification budgétaire intervienne lors de la préparation du budget 2025.

Elle permet également d'injecter le résultat du compte 2023, d'ajuster des crédits repris au budget 2024 adopté le mercredi 21 novembre 2023.

Pour 2023, le résultat budgétaire ordinaire du compte 2023 du CPAS se termine avec un solde positif de 145.664,60 € tandis que le résultat comptable est de 164.548,73 €.

Quant aux chiffres pour l'extraordinaire, ils sont respectivement de 0,00 € et de 29.887,00 €

En 2023, sur 100,00 € engagés par le CPAS,
- *40,45 € (42,44 € en 2022) ont pris en charge les frais de personnel au sens large ;*
- *6,59 € (7,87 € en 2022) ont permis d'assumer le fonctionnement des services du CPAS ;*
- *40,67 € (39,73 € en 2022) ont été affectés aux transferts (Revenu d'intégration, aide sociale, secours divers, mise au travail …) ;*
- *0,01 € (Idem en 2022) ont permis de pourvoir aux rentes viagères et perpétuelles ;*
- *2,87 € (4,44 € en 2022) pour des dépenses des exercices antérieurs ;*
- *9,41 € (5,51 € en 2022) pour des prélèvements.*

Sur 100,00 € de recettes comptabilisées en 2022 par le CPAS,
- *8,42 € (9,05 € en 2022) provenaient des prestations effectuées par le CPAS (Aide-ménagères, blanchisserie, …) ;*
- *34, 23 € (38,19 € en 2022) de la communauté estaimpuisienne (la dotation communale) ;*
- *43,32 € (41,06 € en 2022) de l'Etat fédéral, de la Région wallonne, …*
- *0,50 € (0,004 € en 2022) de la dette ;*
- *13,53 € (11,69 € en 2022) des exercices antérieurs.*

Cette situation positive permettra d'affronter avec une sérénité relative les défis auxquels le CPAS sera confronté et d'assumer les missions qui lui ont été confiées par les législateurs.

L'examen des tableaux ci-après permettra au lecteur de mieux saisir la situation socio-économique des habitants d'Estaimpuis et de comprendre les urgences auxquelles notre CPAS doit répondre ».

Bénéficiaires du RIS en 2021														
SPP IS/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	2022	Moy
RIS 55%	19	15	15	16	16	14	17	17	19	20	21	22	211	17,58
PIIS 55%+10%	10	10	7	7	6	8	6	4	4	3	3	3	71	5,92
PIIS Etudiant 55%+10%	9	10	10	10	9	8	8	8	7	8	8	8	103	8,58
RIS non inscrit	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	5	6	41	3,42
RIS sans-abri	2	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	12	1
Total	43	39	36	37	35	34	34	33	34	35	38	40	438	36,5

Bénéficiaires du RIS en 2022														
SPP IS/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	2022	Moy
RIS 55%	19	18	20	21	20	17	17	15	19	17	16	12	211	17,58
PIIS 55%+10%	2	2	1	1	1	3	2	1	1	1	1	0	16	1,33
PIIS Etudiant 55%+10%	10	9	9	9	8	8	6	6	5	8	7	9	94	7,83
RIS non inscrit	6	6	7	8	8	8	8	8	7	7	9	9	91	7,58
RIS sans-abri	1	1	3	4	4	4	4	4	3	3	4	4	39	3,25
Total	38	36	40	43	41	40	37	34	35	36	37	34	451	37,58

Bénéficiaires du RIS en 2023														
SPP IS/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	2023	Moy
RIS 55%	15	14	13	12	11	15	17	19	18	21	23	22	200	16,67
PIIS 55%+10%	1	3	3	2	1	1	1	1	2	3	4	4	26	2,17
PIIS Etudiant 55%+10%	10	10	12	10	10	9	9	11	11	11	11	14	128	10,67
RIS étranger inscrit reg. op.	9	8	8	8	8	7	7	6	7	7	7	6	88	7,33
RIS sans-abri	4	4	5	5	5	4	4	4	3	2	2	2	44	3,67
Total	39	39	41	37	35	36	38	41	41	44	47	48	486	40,50

Bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au RIS en 2022														
SSP IS/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	13	2022	Moy
Cohabitante	0	0	0	0	1	1	1	1	1	1	1	0	7	0,58
Isolée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Famille à sa charge	0	0	0	1	7	7	7	8	8	6	6	5	55	4,58
Total	0	0	0	1	8	8	8	9	9	7	7	5	62	5,17

Bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au RIS en 2023														
SSP IS/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	2023	Moy
Cohabitante						2	2	2	2				8	0,67
Isolée		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	11	0,92
Famille à sa charge	5	5	2	2	2	2	2	2	1	2	2	2	29	2,42
Total	5	6	3	3	3	5	5	5	4	3	3	3	48	4

Travailleurs occupés sous contrat "Article 60, § 7," en 2021														
Service/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	2021	Moy
AC	3	4	4	5	5	5	5	5	6	6	6	5	59	4,92
CPAS	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	6	0,5
AC/CPAS	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	3	1	18	1,5
Total	5	6	6	7	7	7	7	7	8	8	9	6	83	6,92

Travailleurs occupés sous contrat "Article 60, § 7" en 2022														
Service/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	2022	Moy
AC	4	5	4	4	4	4	3	3	5	8	8	8	60	5
CPAS		1											1	0,08
Total	4	6	4	4	4	4	3	3	5	8	8	8	61	5,08

Travailleurs occupés sous contrat "Article 60, § 7" en 2023														
Service/mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	2023	Moy
AC	8	9	9	8	8	7	7	6	7	5	7	8	89	7,42
CPAS	1	1	2	3	3	3	3	3	2	2	2	2	27	2,25
Total	9	10	11	11	11	10	10	9	9	7	9	10	116	9,67

« Les chiffres relatifs aux bénéficiaires estaimpuisiens du revenu d'intégration sociale poursuivent leur croissance.

Le nombre moyen mensuel de bénéficiaires du RIS est ainsi passé de 36,5 en 2021 à 40,5 en 2023.

En 2023, 26,34 % des bénéficiaires du RIS possédaient la qualité d'étudiant. Quant au nombre de bénéficiaires de l'aide sociale équivalente au RIS, il régresse (-22,63%).

Enfin, le nombre de travailleurs occupés sous contrat « Article 60, § 7 » est passé de 83 en 2021 (moyenne mensuelle 6,92) à 116 en 2023 (moyenne mensuelle 9,67).

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-après, le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pour différentes communes et zones administratives du pays (Source : SPP Intégration sociale) ».

Nombre de RIS pour 1000 habitants	
Antoing	8,9
Brunehaut	6,38
Celles	4,05
Comines	11,83
Estaimpuis	4,14
Leuze	11,85
Mont-de-l'Enclus	2,89
Mouscron	19,73
Pecq	9,49
Péruwelz	12,07
Rumes	3,59
Tournai	23,17
Tournai-Mouscron - Arrondissement	16,32
Hainaut	23,31
Wallonie	19,87
Belgique	13,67

Budget ordinaire

Les recettes ordinaires passent de 2.334.741,34€ à 2.380.919,91 €, soit une augmentation de 46.178,57 € ou de 1,98 %

Ces recettes proviennent :

- Prestations : 165.406,20 € - 6,95 %
- Transferts : 1.866.871,97 € - 78,41 %
- 35,12 % ou 836.298,80 € de la communauté estaimpuisienne (la dotation communale) ;
- 43,28 % ou 1.030.573,17 € de l'État fédéral et de la Région wallonne, …
- Dette : 32.012,07 € – 1,34 %
- Exercices antérieurs : + 159.517,51 € - 6,7 %
- Prélèvements : 157.112,16 € - 6,60 %

Évolution des recettes ordinaires :

1. Exercices antérieurs : + 159.517,51 € ;
2. Général : + 17.000,00 € - Intérêts ;
3. Aide sociale : - 58.461,46 € - RIS – Ukrainiens ;
4. Service de nettoyage : - 7.000,00 € ;
5. Service des logements : - 6.764,80 € ;

Quant aux dépenses, elles passent de 2.334.741,34 € à 2.380.919,91 € soit une augmentation de 46.178,57 ou 1,98 %.
Elles se ventilent comme suit :

- Personnel : 1.019.629,12 € - 42,83%
- Fonctionnement : 223.510,00 € – 9,39 %
- Transferts : 1.132.883,54 € - 47,58 %
- Dette : 197,18 € - 0,01 %
- Exercices antérieurs : 4.700,07 € - 0,20 %

Évolution des dépenses ordinaires :

1. Dépenses des exercices antérieurs : + 4.707,07 €
2. Général : + 5.100,00 – Précompte mobilier ;
3. Administration générale : + 1.311,02 € - Assurance des Président et Conseillers et formation du personnel ;
4. Services généraux : + 2.159,92 € - Cotisation de responsabilisation ;
5. Aide sociale : + 34.000,00 € - Ajustement des crédits en fonction des demandes d'aide (RIS, Ukrainiens, …) ;
6. Service d'aide familiale : - 1.092,44 € - Imstam – Ajustement de la cotisation.

Les modifications apportées au budget ordinaire 2024 permettent de répondre aux nécessités des services et des réalités comptables enregistrées à la date de la rédaction de la modification budgétaire – mars 2023.

Budget extraordinaire

Les recettes extraordinaires passent de 250.370,96 € à 630.754,00 €, soit une augmentation de 380.383,04 € ou de 151,93 %.

Évolution des recettes extraordinaires :

Prélèvement sur le fonds de réserve : 368.577,66 € ;

Patrimoine privé : + 754,00 € – Vente d'un terrain à St Léger en faveur de la SWDE ;

Recettes et dépenses non ventilables : 10.000,00 € - Vente du terrain du logement sis Rue du Chemin de Fer, 11 ;

Service logements : + 100.000,00 € - Vente du logement sis Rue du Chemin de Fer, 11 et réduction de l'emprunt envisagé de 98.948,62 € ;

Les dépenses extraordinaires passent de 250.370,96 € à 630.754,00 €, soit une augmentation de 380.383,04€ ou de 151,93 %.

Prélèvement pour fonds de réserve extraordinaire : 110.754,00 € ;

Aménagement de la banque alimentaire : + 10.000,00 €

Aménagement des logements sis à Estaimbourg rue de la Tranquillité 3, 5, 7 et 9 : + 259.629,04 €.

Conclusion

« L'évolution de la situation sociale ne peut que susciter quelques inquiétudes pour l'avenir. Les chiffres repris ci-dessus permettent d'affirmer que les différentes instances (Travailleurs sociaux, Conseil ou CSSS) du CPAS sont loin de faire preuve de laxisme à l'égard des demandeurs d'aide.

Il revient aux différentes Autorités (Fédérales, Régionales et Communales) d'envisager une augmentation des moyens financiers accordés aux CPAS et, en particulier, au CPAS d'Estaimpuis ».

Après cette présentation, le point est adopté comme suit :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centre Publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des Centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Attendu que la modification budgétaire numéro 1 au service ordinaire a été approuvée par le Comité de concertation en date du 06 avril 2024 ;

Attendu que la modification budgétaire numéro 1 au service ordinaire a été approuvée par le Conseil du C.P.A.S en date du 24 avril 2024 ;

Vu les dispositions légales,

D E C I D E à l'unanimité

Art. 1 - D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire de l'exercice 2024 :

- Service ordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.334.741,34	2.334.741,34	0,00
Augmentation de crédit (+)	188.806,05	120.271,01	68.535,04
Diminution de crédit (+)	-142.627,48	-74.092,44	-68.535,04
Nouveau résultat	2.380.919,91	2.380.919,91	0,00

- Service extraordinaire

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	250.370,96	250.370,96	0,00
Augmentation de crédit (+)	479.331,66	380.383,04	98.948,62
Diminution de crédit (+)	-98.948,62	0,00	-98.948,62
Nouveau résultat	630.754,00	630.754,00	0,00

Art. 2 - De transmettre la présente délibération au Centre Public d'Actions sociale ainsi qu'à la Directrice financière.

7. Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Bailleul - approbation

M. Jean-Michel NOTTEBAERT souhaite faire une remarque globale pour les 3 comptes de Fabriques d'église. Il estime que nous n'avons pas une vue précise sur le patrimoine de ces 3 églises.

Pour Bailleul, il manque l'inventaire immobilier et mobilier, pour Estaimpuis, l'inventaire est complet, pour Néchin, il manque l'inventaire du patrimoine immobilier.

M. NOTTEBAERT estime qu'il faudrait un modèle unique pour l'inventaire du patrimoine mobilier et immobilier, que les documents manquent de précisions et souhaite un modèle commun afin de comparer plus facilement.

M. le Bourgmestre déclare que pour le budget, les documents doivent être présentés et ajoute qu'il investiguera en la matière.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **16/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Amand (Bailleul)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **08/05/2024**, réceptionnée en date du **08/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Amand (Bailleul) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2024 ;

ARRETE, par quinze voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ÉCOLO)

Article 1er. La délibération du **16/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand (Bailleul) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 7.853,42	€ 7.853,42
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.165,24	€ 2.165,24
Recettes extraordinaires totales	€ 3.515,46	€ 3.515,46
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.039,54	€ 3.039,54
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.546,93	€ 1.546,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 6.167,30	€ 6.167,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 475,92	€ 475,92
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 11.368,88**	**€ 11.368,88**
Dépenses totales	**€ 8.190,15**	**€ 8.190,15**
Résultat comptable	**€ 3.178,73**	**€ 3.178,73**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy d'Estaimpuis - approbation

M. Jean-Michel NOTTEBAERT s'étonne de l'augmentation de 160 % de la dotation pour la Fabrique d'église catholique et de seulement 1 % pour le culte protestant.

Le point est ensuite adopté :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **09/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Barthélémy (Estaimpuis)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **10/05/2024**, réceptionnée en date du **10/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Barthélémy (Estaimpuis) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2024 ;

ARRETE par quinze voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ÉCOLO)

Article 1er. La délibération du **09/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Barthélémy (Estaimpuis) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 24.266,15	€ 24.266,15
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.532,40	€ 13.532,40
Recettes extraordinaires totales	€ 202.720,46	€ 202.720,46
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.647,03	€ 4.647,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.623,87	€ 4.623,87
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.267,43	€ 15.267,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 198.073,43	€ 198.073,43
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 226.986,61**	**€ 226.986,61**
Dépenses totales	**€ 217.964,73**	**€ 217.964,73**
Résultat comptable	**€ 9.021,88**	**€ 9.021,88**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Néchin - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **19/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **26/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Amand (Néchin)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **13/05/2024**, réceptionnée en date du **13/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint Amand (Néchin) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2024 ;

ARRETE par quinze voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ÉCOLO)

Article 1er. La délibération du **19/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand (Néchin) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 32.678,22	€ 32.678,22
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 20.150,14	€ 20.150,14
Recettes extraordinaires totales	€ 3.840,33	€ 3.840,33
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 3.840,33	€ 3.840,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 7.541,02	€ 7.541,02
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.885,46	€ 13.885,46
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 36.518,55**	**€ 36.518,55**
Dépenses totales	**€ 21.426,48**	**€ 21.426,48**
Résultat comptable	**€ 15.092,07**	**€ 15.092,07**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

10. Modification budgétaire n° 1 - exercice 2024 - Fabrique d'église Saint-Amand de Bailleul - approbation

M. José LERICQUE souligne le coût exorbitant de l'orgue et espère que le son ne sera pas comme à Estaimbourg, inaudible lorsque le chauffage fonctionne.

Le point est ensuite adopté comme suit :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **16/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Amand (Bailleul)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 22/05/2024, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard de la modification budgétaire n° 1 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2024 ;

ARRETE par quinze voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ÉCOLO)

Article 1er. La délibération du **16/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Amand (Bailleul) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 6.344,68	€ 6.344,68
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 224,58	€ 224,58
Recettes extraordinaires totales	€ 52.328,92	€ 52.328,92
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 50.000,00	€ 50.000,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.328,92	€ 2.328,92
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.195,00	€ 3.195,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.478,60	€ 5.478,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 50.000,00	€ 50.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 58.673,60**	**€ 58.673,60**
Dépenses totales	**€ 58.673,60**	**€ 58.673,60**

Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Modification budgétaire n° 1 - exercice 2024 - Fabrique d'église Saint-Barthélémy d'Estaimpuis - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **20/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **02/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint Barthélémy (Estaimpuis)**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **06/05/2024**, réceptionnée en date du **06/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2024 ;

ARRETE par quinze voix pour (P.S.-L.B., Pour Vous ! et ÉCOLO) et deux abstentions (P.S.-L.B. et ÉCOLO)

Article 1er. La délibération du **20/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Barthélémy (Estaimpuis) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 21.362,57	€ 21.362,57
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 12.381,57	€ 12.381,57
Recettes extraordinaires totales	€ 1.642,43	€ 1.642,43
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 1.642,43	€ 1.642,43
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.440,00	€ 4.440,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 15.765,00	€ 15.765,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.800,00	€ 2.800,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 23.005,00**	**€ 23.005,00**
Dépenses totales	**€ 23.005,00**	**€ 23.005,00**

Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. Intercommunale ORES Assets – assemblée générale du 13 juin 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 13 juin 2024 par courrier daté du 8 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

D E C I D E

D'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- **Point 1 - Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération**
  à dix-sept voix pour

  L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023**
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
  - Présentation du rapport du réviseur
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat

  à dix-sept voix pour

- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023**
  à dix-sept voix pour

- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023**
  à dix-sept voix pour

- **Point 5 - Nominations statutaires**
  à dix-sept voix pour

- **Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – liste des associés**

à dix-sept voix pour

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

13. Intercommunale IDETA – assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 juin 2024 par courriel daté du 29 avril 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale IDETA le 20 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Démission / Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2023
3. Comptes annuels au 31.12.2023
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participation CDLD 1512-5
11. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

D E C I D E

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2024 d'IDETA :

Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Démission / Désignation d'administrateur
par dix-sept voix pour

Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Rapport d'activités 2023
par dix-sept voix pour

Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Comptes annuels au 31.12.2023
par dix-sept voix pour

Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Affectation du résultat
par dix-sept voix pour

Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Rapport du Commissaire-Réviseur
par dix-sept voix pour

Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Décharge au Commissaire-Réviseur
par dix-sept voix pour

Le point n° 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Décharge aux Administrateurs
par dix-sept voix pour

Le point n° 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Rapport de Rémunération
par dix-sept voix pour

Le point n° 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Rapport du Comité de Rémunération
par dix-sept voix pour

Le point n° 10 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Rapport spécifique sur les prises de participation CDLD 1512-5
par dix-sept voix pour

Le point n° 11 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'agence intercommunale IDETA, Divers
par dix-sept voix pour

De charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'IDETA à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

14. Intercommunale IMSTAM – assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune d'Estaimpuis à l'intercommunale IMSTAM;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la séance ordinaire de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM qui se tiendra le mercredi 26 juin 2024 à 18 h 30 à Orcq, chaussée de Lille 422 C, au rez-de-chaussée du bâtiment COFIDIS, salles BX1/BX2 ;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal, désignés lors du Conseil communal des 29 avril 2019 et 19 décembre 2022 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur le contenu des points 1 à 9 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

D E C I D E

- d'approuver les points ci-après portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 de l'intercommunale IMSTAM :

  1er point – approbation du P.V. de l'A.G. ordinaire du 20 décembre 2023
  par dix-sept voix pour

  2e point – démission et nomination de membres du Conseil d'administration
  par dix-sept voix pour

  3e point – rapport de gestion et d'activités et comptes de résultats 2023
  par dix-sept voix pour

  4e point – modification budgétaire 2024
  par dix-sept voix pour

  5e point – rapport du Réviseur
  par dix-sept voix pour

  6e point – rapport du Comité de rémunération

par dix-sept voix pour

7e point – décharge aux administrateurs
par dix-sept voix pour

8e point – décharge au réviseur
par dix-sept voix pour

9e point - suite de l'A.G. extraordinaire du 9 novembre 2022 : information **non soumise à délibération**

- de charger les délégués de la Commune désignés en séance des 29 avril 2019 et 19 décembre 2022 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMSTAM, au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

15. Intercommunale IPALLE – assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
    1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
    2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
    3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
    4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
    1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
    2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
    3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises) ;
    4. Approbation des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

D E C I D E

Art. 1 – D'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 de l'intercommunale IPALLE :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du rapport de développement durable 2023	dix-sept	/	/
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.23 de la S.C.R.L. IPALLE (1 à 4)	dix-sept	/	/
3. Approbation des comptes annuels consolidés au 31.12.23 de la S.C.R.L. IPALLE (1 à 4)	dix-sept	/	/
4. Décharge aux Administrateurs	dix-sept	/	/
5. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises)	dix-sept	/	/
6. Rapport annuel de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)	dix-sept	/	/
7. Documents exigés par le CDLD	dix-sept	/	/
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio	dix-sept	/	/

Art. 2 – De charger les délégués de la Commune désignés en séance des 29 avril 2018 et 31 mai 2021 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art. 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 – De transmettre la présente :
- à M. le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
- à l'intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

16. Intercommunale IGRETEC – assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu l'affiliation de la commune d'Estaimpuis à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier à participer à la séance ordinaire de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC qui se tiendra le jeudi 27 juin 2024, à 17 h 30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D E C I D E

Art. 1 – D'approuver :

- les points 2 et 3 de l'ordre du jour, à savoir :
  Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
  Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023
  A dix-sept voix pour

- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
  Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
  A dix-sept voix pour

- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :
  Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023
  A dix-sept voix pour

- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :
  Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023
  A dix-sept voix pour

- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :
  Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB)
  A dix-sept voix pour

- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :
  Prise de participation à la SRL District Cleantech
  A dix-sept voix pour

- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :
  In House : modification de deux fiches de tarification
  A dix-sept voix pour

Art. 2 – De charger les délégués de la Commune désignés en séance des 29 avril et 24 juin 2019 ainsi que 19 décembre 2022 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Art. 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC et au Ministre des Pouvoirs Locaux.

17. Intercommunale I.E.G. – assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024 – approbation des points inscrits à l'ordre du jour

M. Bernard WATTEZ fait observer qu'à plusieurs reprises, il a déjà fait remarquer que les représentants doivent présenter un rapport au Conseil communal.

M. le Bourgmestre précise que cette obligation a déjà été rappelée au seul représentant dans un Comité directeur que nous avons.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu l'affiliation de la commune d'Estaimpuis à l'intercommunale I.E.G.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la séance ordinaire de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.G. qui se tiendra le vendredi 28 juin 2024 à 11 h dans la salle de réunion de l'I.E.G., rue de la Solidarité 80 à Mouscron;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

D E C I D E

- d'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024 de l'Intercommunale I.E.G. :

  1er point – rapport de gestion du Conseil d'Administration
  à dix-sept voix pour

  2e point – rapport spécifique sur les prises de participation
  à dix-sept voix pour

3e point – rapport de rémunération
à dix-sept voix pour

4e point – rapport du contrôleur aux comptes
à dix-sept voix pour

5e point – approbation des comptes annuels 2023 et affectation du résultat
à dix-sept voix pour

6e point – décharge à donner aux administrateurs
à dix-sept voix pour

7e point – décharge à donner au contrôleur aux comptes
à dix-sept voix pour

8e point – nomination d'administrateurs
à dix-sept voix pour

9e point – désignation d'un réviseur pour les exercices 2024 à 2026
à dix-sept voix pour

- de charger les délégués de la Commune désignés en séance des 29 avril et 24 juin 2019 de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.G., au Gouvernement Provincial et au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

18. Vente par la Fabrique d'église de Saint-Léger à la commune d'Estaimpuis du terrain sis à l'arrière de l'église de St-Léger

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les autres dispositions légales ;

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée Saint-Léger, 3e division, section B, numéro 0323BP0000 d'une superficie de 5 a 90 ca et appartenant à la Fabrique d'église de Saint-Léger est occupée depuis les années 1990 par la commune d'Estaimpuis en tant qu'extension du cimetière existant ;

Considérant toutefois que cette occupation n'a jamais été formalisée dans un acte de vente ; que dès lors ladite parcelle de terrain appartient toujours à la Fabrique d'église de Saint-Léger ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation en procédant à l'acquisition de ladite parcelle de terrain ;

Vu l'estimation réalisée en date du 9 avril 2024 par le notaire Jean-Philippe HENRY fixant la valeur vénale de la parcelle de terrain susmentionnée à environ 1.180 € ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2024 marquant accord de principe pour l'acquisition de ladite parcelle de terrain au montant de 1.180 € ;

Vu l'accord des membres de la Fabrique d'église de Saint-Léger sur cette proposition ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par le notaire ;

Vu l'inscription que les crédits seront inscrits en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 au service extraordinaire sous l'article 060/99551:20240047 ;

Attendu que les opérations immobilières peuvent être traitées de gré à gré mais qu'il appartient à notre assemblée d'en fixer les conditions ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1 : D'acquérir, pour cause d'utilité publique, à la Fabrique d'église de Saint-Léger, la parcelle de terrain cadastrée Saint-Léger, 3e division, section B, numéro 0323BP0000 d'une superficie de 5 a 90 ca au montant de 1.180 €.

Article 2 : La dépense ci-dessus sera imputée au budget communal extraordinaire de 2024 par voie de modification budgétaire numéro 2 sous l'article 060/99551:20240047 ;

Article 3 : De déléguer le Collège communal pour mener à bonne fin la présente décision et de donner pouvoir à Monsieur Daniel SENESAEL, Bourgmestre et à Madame Virginie BREYNE, Directrice générale, pour signer valablement l'acte notarié.

19. <u>ESTAIMPUIS – rue de la Paix – modification de la voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction groupée de neuf habitations - approbation</u>

Pour ce point, M. José LERICQUE intervient comme suit :

" On ajoute encore des habitations, une couche de plus. On fait ici fi de l'avis de notre CCATM. La construction des habitations du clos du Manoir est à l'arrêt. Seules deux habitations ont trouvé acquéreur et le promoteur manque de fonds pour poursuivre. Le clos de la rue de la Muserie peine, lui aussi, à trouver des clients et on continue d'accorder des autorisations pour d'autres constructions.

Cela va à l'encontre de votre annonce, Monsieur le Bourgmestre, de contacter Monsieur le Ministre BORSUS afin de modifier le plan de secteur en vue de redonner à la nature sa juste place suite à l'affaire Bo Béton, suivant en cela la proposition de Monsieur VANTOMME, une annonce que vous mettez une fois de plus à votre crédit.

Nous voterons négativement sur ce point, respectant l'avis de la CCATM. "

M. le Bourgmestre précise que depuis quelques mois, le Collège refuse les permis pour les habitations groupées mais il s'agit dans ce cas-ci d'une demande antérieure.

M. DUHOT a répondu aux remarques de la CCATM en apportant les modifications souhaitées.

M. Xavier ADAM estime qu'en raison de la durée du permis de bâtir, les promoteurs échapperont à l'exigence d'une maison sociale par lotissement.

M. Patrick VAN HONACKER souligne que le Collège doit être attentif lors de la vente de futurs terrains aux promoteurs.

Après ces échanges, le point est adopté comme suit :

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL DOTT-CONSTRUCT, rue Théodor Klüber 1b à 7711 DOTTIGNIES, relative à la construction groupée de neuf habitations avec modification de la voirie, rue de la Paix à 7730 ESTAIMPUIS, sur le terrain cadastré section A n° 450C ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'annexe 8 du CoDT décrivant les travaux techniques liés à la voirie ;

Vu les plans réalisés par Monsieur Benoît DUROT, Géomètre-Expert, concernant les travaux techniques liés à la voirie ;

Vu les plans réalisés par le Bureau d'Architecture Benoît COURCELLES ;

Considérant que la modification de la voirie consiste en :
- l'élargissement du domaine public par la création d'un trottoir d'1,5m de large pour les piétons ;
- l'élargissement de la voirie par la création de parking d'une largeur de 2,5m avec un filet d'eau, des bordures en béton et trois avaloirs ;
- la plantation de 3 arbustes entre les nouvelles places de parking ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2024 au 23 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal d'enquête dont il résulte plusieurs réclamations se résumant comme suit :
- Le nombre d'habitations paraît élevé compte tenu de l'implantation desdites maisons sur le terrain et de la quiétude du quartier.
- Les plans ne démontrent pas qu'il est possible de garer deux véhicules sur le domaine privé, ce qui va entraîner de garer le deuxième véhicule le long de la rue. Nous demandons au Service Urbanisme d'étudier la possibilité de modifier le permis afin d'améliorer les capacités de stationnement.

Vu l'avis défavorable de la CCATM, en date du 14 mai 2024, principalement pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus ;

Considérant qu'en réponse aux réclamations et à l'avis défavorable de la CCATM, les emplacements de parking ont été complétés sur le plan d'implantation par le géomètre, Monsieur Benoît DUROT, démontrant :
- La possibilité de parquer 2 véhicules par habitation, sur le domaine privé, soit 18 voitures au total. A cela, il faut ajouter les 9 garages incorporés aux habitations, ce qui porte le total de parquer 37 véhicules sur le domaine privé.
- La possibilité de parquer 7 véhicules sur la nouvelle partie publique ainsi créée sans gêner les 37 véhicules situés en domaine privé.
- La possibilité de garer 9 véhicules sur la nouvelle partie publique ainsi créée se retrouvant derrière les emplacements des parkings privés. Cela permet aux invités, facteur, docteur, et/ou familles des différentes maisons de parquer les véhicules supplémentaires en cas de réception et/ou visites.

Considérant que, potentiellement, il est donc possible de garer 53 véhicules maximum pour seulement 9 habitations créées ;

Considérant que le plan dessiné par le géomètre, Benoît DUROT, est tout à fait fonctionnel et ne nécessite pas d'offrir davantage de places de parking pour le projet envisagé ;

Considérant que le nombre de logements reste raisonnable par rapport à la surface du terrain : neuf logements pour 4711 m² soit 19 logements/ha, qui plus est situé en zone d'habitat au plan de secteur de référence et en plein centre du village d'Estaimpuis ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la SCRL IPALLE, daté du 05 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

D E C I D E :

Article 1 : D'approuver le projet de modification d'une partie de la rue de la Paix par la création d'un trottoir d'1,5m de large et d'emplacements de parking public d'une largeur de 2,5m de large tels que repris sur les plans du géomètre-expert Benoît DUROT et du bureau d'architecture Benoît COURCELLES, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme relative à la construction groupée de neuf maisons.

Article 2 : De s'engager à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Service Public de Wallonie – DG04 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie à Mons.

20. PIC/PIMACI 22/24 - 1 et 2 - rénovation du cœur de village de Saint-Léger - approbation des conditions et du mode de passation

M. Bernard WATTEZ tient à intervenir pour savoir s'il y aura des fontaines.

M. Frédéric DI LORENZO répond que « *oui* » et que lors de la réunion publique, les riverains ont réclamé une fontaine.

Le point est ensuite adopté :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/014 relatif au marché "PIC/PIMACI 22/24 - 1 et 2 - Rénovation du cœur de village de Saint-Léger" établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est un marché de voirie et d'égouttage et est donc réalisé conjointement entre l'Administration Communale d'Estaimpuis et l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que ce marché fait partie des plans de subsides PIC et PIMACI et est divisé en lots, tranches et en divisions :

* Lot 1 (zone résidentielle), estimé à 1.326.663,20 € hors TVA ou 1.485.343,86 €, TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche conditionnelle : Tranche à charge de IPALLE (Estimé à : 571.041,00 €) ;
* Tranche ferme : Tranche à charge de l'Administration Communale (Estimé à : 755.622,20 € hors TVA ou 914.302,86 €, 21% TVA comprise) ;

considérant que cette tranche est répartie en divisions :
* DIVISION A : PIC (Estimé à : 713.332,00 € hors TVA ou 863.131,72 €, 21% TVA comprise) ;
* DIVISION B : PIMACI - Vélos (Estimé à : 42.290,20 € hors TVA ou 51.171,14 €, 21% TVA comprise) ;

* Lot 2 (rues de Warcoing et de Pecq), estimé à 931.102,58 € hors TVA ou 1.126.634,12 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que ce lot est divisé en tranches :
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 1 - Rue de Warcoing (Estimé à : 475.779,34 € hors TVA ou 575.693,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : rue de Pecq (Estimé à : 189.597,80 € hors TVA ou 229.413,34 €, 21% TVA comprise)
* Tranche ferme : plateau (Estimé à : 265.725,44 € hors TVA ou 321.527,78 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.257.765,78 € hors TVA ou 2.611.977,98 €, TVA comprise et détaillé comme suit : 1.686.724,78 € hors TVA ou 2.040.936,98 €, 21% TVA comprise pour la part communale (partie voiries) et à 571.041,00 € pour la part SPGE (partie égouttage) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E par quinze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et deux abstentions (ÉCOLO)

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/014 et le montant estimé du marché “PIC/PIMACI 22/24 - 1 et 2 - Rénovation du cœur de village de Saint-Léger”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.257.765,78 € hors TVA ou 2.611.977,98 €, TVA comprise et détaillé comme suit : 1.686.724,78 € hors TVA ou 2.040.936,98 €, 21% TVA comprise pour la part communale (partie voiries) et à 571.041,00 € pour la part SPGE (partie égouttage).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024.

Article 5. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

21. PIC/PIMACI 22/24 - 3 - aménagement d'un sentier à la rue de la Gare - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/015 relatif au marché “PIC/PIMACI 22/24 - 3 - aménagement d'un sentier à la rue de la gare” établi par le service technique ;

Considérant que ce marché fait partie du plan de subside PIMACI et est dès lors réparti en divisions :

* DIVISION A : PIMACI - Intermodalité (Estimé à : 19.696,25 € hors TVA ou 23.832,46 €, 21% TVA comprise);

* DIVISION B : PIMACI - Vélo (Estimé à : 19.621,25 € hors TVA ou 23.741,71 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.317,50 € hors TVA ou 47.574,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/015 et le montant estimé du marché “PIC/PIMACI 22/24 - 3 - aménagement d'un sentier à la rue de la gare”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.317,50 € hors TVA ou 47.574,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024.

Article 5. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

22. PIC/PIMACI 22/24 - 4 - aménagement des abords du "C.E.M.E" - approbation des conditions et du mode de passation

M. José LERICQUE intervient pour demander si les modifications font suite à la réunion publique.

M. Frédéric DI LORENZO précise que « *oui* », les remarques ont été prises en considération.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/016 relatif au marché “PIC/PIMACI 22/24 - 4 - Aménagement des abords du "C.E.M.E"” établi par le service technique ;

Considérant que ce marché fait partie des plans de subsides PIC et PIMACI et est divisé en tranches :
* Tranche conditionnelle : PIC (Estimé à : 288.782,00 € hors TVA ou 349.426,22 €, 21% TVA comprise) ;
* Tranche ferme : PIMACI (Estimé à : 225.395,00 € hors TVA ou 272.727,95 €, 21% TVA comprise) ;
Considérant que cette tranche est répartie en divisions :
- Division A - PIMACI - PIETONS : (Estimé à : 90.473,00 € hors TVA ou 109.472,33 €, 21% TVA comprise) ;
- Division B - PIMACI - VELOS : (Estimé à : 35.730,00 € hors TVA ou 43.233,30 €, 21% TVA comprise) ;
- Division C - PIMACI - INTERMODALITE : (Estimé à : 99.192,00 € hors TVA ou 120.022,32 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 514.177,00 € hors TVA ou 622.154,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/016 et le montant estimé du marché “PIC/PIMACI 22/24 - 4 - Aménagement des abords du "C.E.M.E"”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 514.177,00 € hors TVA ou 622.154,17 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024.

Article 5. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

23. PIC/PIMACI 22/24 - 5 - rénovation de la voirie et égouttage prioritaire - rue de France ainsi que l'accès vers la gare - approbation des conditions et du mode de passation

M. José LERICQUE souhaite savoir si on a tenu compte des remarques des riverains en matière de stationnement.

M. DI LORENZO affirme que les propositions ont été étudiées mais que peu de solutions positives ont pu être obtenues.

Le point est ensuite adopté :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/013 relatif au marché “PIC/PIMACI 22/24 - 5 - Rénovation de la voirie et égouttage prioritaire - rue de France ainsi que l'accès vers la gare” établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est un marché de voirie et d'égouttage et est donc réalisé conjointement entre l'Administration Communale d'Estaimpuis et l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que ce marché fait partie des plans de subsides PIC et PIMACI et est divisé en tranches et en divisions :

* Tranche de marché 1 : égouttages à charge de l'intercommunale IPALLE- Tranche Conditionnelle (Estimé à : 302.046,93 €) ;

* Tranche de marché 2 : tranchées mises à disposition des impétrants - Tranche Conditionnelle (Estimé à : 13.140,00 € hors TVA ou 15.899,40 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche de marché 3 : Chemin F99 - PIMACI - Intermodalité - Tranche Conditionnelle (Estimé à : 87.304,00 € hors TVA ou 105.637,84 €, 21% TVA comprise) ;

* Tranche de marché 4 : Voirie principale - PIC et PIMACI - Tranche Ferme (Estimé à : 516.538,10 € hors TVA ou 625.011,10 €, 21% TVA comprise), répartie en divisions :

* DIVISION A : PIC (Estimé à : 131.782,60 € hors TVA ou 159.456,95 €, 21% TVA comprise) ;
* DIVISION B : PIMACI - piétons (Estimé à : 94.932,00 € hors TVA ou 114.867,72 €, 21% TVA comprise) ;
* DIVISION C : PIMACI - Vélos (Estimé à : 289.823,50 € hors TVA ou 350.686,44 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant dès lors que le montant estimé de ce marché s'élève à 919.029,03 € hors TVA ou 1.048.595,27 €, TVA comprise et détaillé comme suit : 616.982,10 € hors TVA ou 746.548,34 €, 21% TVA comprise pour la part communale (partie voiries) et à 302.046,93 € pour la part SPGE (partie égouttage) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E par quinze oui (P.S.-L.B. et Pour Vous !) et deux abstentions (ÉCOLO)

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/013 et le montant estimé du marché “PIC/PIMACI 22/24 - 5 - Rénovation de la voirie et égouttage prioritaire - rue de France ainsi que l'accès vers la gare”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 919.029,03 € hors TVA ou 1.048.595,27 €, TVA comprise et détaillé comme suit : 616.982,10 € hors TVA ou 746.548,34 €, 21% TVA comprise pour la part communale (partie voiries) et à 302.046,93 € pour la part SPGE (partie égouttage).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20220016.2024.

Article 5. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

24. Hall technique - achat d'un pont bascule - approbation des conditions et du mode de passation

M. Bernard WATTEZ intervient pour demander si cet outil pourra être utilisé par les agriculteurs ou les privés.

M. le Bourgmestre répond que cela n’a pas encore été étudié en interne.

Le point est alors adopté comme suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/F/015 relatif au marché “Hall Technique - achat d'un pont bascule” établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/72156:20240043 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/F/015 et le montant estimé du marché “Hall Technique - achat d'un pont bascule”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/72156:20240043.

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

25. Estaimpuis - traversée d'Estaimpuis - pose d'un nouveau tapis (4 cm) - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/019 relatif au marché “Estaimpuis - Traversée d'Estaimpuis - pose d'un nouveau tapis (4 cm)” établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 100.026,75 € hors TVA ou 121.032,37 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 44.875,88 € hors TVA ou 54.299,81 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 (Estimé à : 61.580,08 € hors TVA ou 74.511,90 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.482,70 € hors TVA ou 249.844,07 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20240040 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/019 et le montant estimé du marché “Estaimpuis - Traversée d'Estaimpuis - pose d'un nouveau tapis (4 cm)”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.482,70 € hors TVA ou 249.844,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73160:20240040.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

26. Saint-Léger - cimetière - création de chemins en asphalte - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/017 relatif au marché “Saint-Léger - Cimetière - création de chemins en asphalte” établi par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.408,25 € hors TVA ou 36.793,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 878/72154:20230016.2024 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/017 et le montant estimé du marché “Saint-Léger - Cimetière - création de chemins en asphalte”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.408,25 € hors TVA ou 36.793,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 878/72154:20230016.2024.

Article 4. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

27. Entité d'Estaimpuis - rénovation des trottoirs phase 2024 - achat de matériaux - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/F/016 relatif au marché “Entité d'Estaimpuis - Rénovation des trottoirs phase 2024 - achat de matériaux” établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 : dalles béton, estimé à 6.171,00 € hors TVA ou 7.466,91 €, 21% TVA comprise ;
* lot 2 : bordures en béton, estimé à 11.443,25 € hors TVA ou 13.846,33 €, 21% TVA comprise ;
* lot 3 : fondations, estimé à 11.395,00 € hors TVA ou 13.787,95 €, 21% TVA comprise ;
* lot 4 : sable, estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise ;
* lot 5 : ciment, estimé à 1.194,24 € hors TVA ou 1.445,03 €, 21% TVA comprise ;
* lot 6 : accessoires en fonte, estimé à 4.400,00 € hors TVA ou 5.324,00 €, 21% TVA comprise ;
* lot 7 : PVC, estimé à 4.317,00 € hors TVA ou 5.223,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.170,49 € hors TVA ou 48.606,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73153:20240012 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/F/016 et le montant estimé du marché “Entité d'Estaimpuis - Rénovation des trottoirs phase 2024 - achat de matériaux”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.170,49 € hors TVA ou 48.606,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 421/73153:20240012.

Article 4. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

28. Entité d'Estaimpuis - cimetières - réparations du mur d'enceinte - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/BE/T/018 relatif au marché “Entité d'Estaimpuis - Cimetières - réparations du mur d'enceinte” établi par le service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (cimetière de Néchin), estimé à 29.360,00 € hors TVA ou 35.525,60 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Cimetière de Bailleul), estimé à 20.225,10 € hors TVA ou 24.472,37 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.585,10 € hors TVA ou 59.997,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 878/72554:20240014 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit pourra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/05/2024 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2024/BE/T/018 et le montant estimé du marché “Entité d'Estaimpuis - Cimetières - réparations du mur d'enceinte”, établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.585,10 € hors TVA ou 59.997,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget Extraordinaire, sous l'article 878/72554:20240014.

Article 4. - Ce crédit pourra faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

Avant de passer au huis clos, M. le Président cède la parole aux membres des différents groupes qui ont transmis des questions écrites.

C'est tout d'abord M. Patrick VAN HONACKER qui prend la parole :

" La population s’oppose fermement au projet de la centrale à béton, à l’initiative de BO-Béton : l’enquête publique s’est terminée le 25 mars.

Le dossier se trouve à l’Urbanisme Provincial : merci donc de nous faire le point sur l’état du dossier à ce jour, après la réunion qui s’est tenue récemment en notre maison communale avec la direction de l’Urbanisme provincial. "

M. le Bourgmestre lui répond comme suit :

" Non seulement la population ,mais également le Collège communal qui avait remis un avis défavorable en séance du 29 mars et il me semble que l’ensemble des personnes présentes dans cette assemblée étaient contre l’implantation de cette centrale à béton. Comme je vous le précisais en réponse à la question que vous m’aviez adressée lors de la dernière séance, j’avais pris l’initiative d’inviter le Fonctionnaire délégué à venir sur place afin qu’il puisse se rendre compte par lui-même du caractère inapproprié, inadéquat et inadapté du projet au sein de la zone.

C’est ainsi qu’il est venu à Estaimpuis le 7 mai afin de se forger une opinion en vue de rendre un avis éclairé. Avis qu’il ne devra finalement pas remettre puisque le 29 mai, nous recevions un courrier du SPW nous signalant que la demande de permis unique visant à construire et exploiter une unité de production d’éléments préfabriqués en béton comprenant une centrale à béton avait été abandonnée par le demandeur en date du 24 mai.

Je pense que la position ferme du Collège communal dans ce dossier couplée à la mobilisation des riverains ne sont pas étrangers à cette décision. "

M. VAN HONACKER passe à sa seconde question :

" Le Kiwanis organise une manifestation sportive au complexe sportif d’Estaimpuis le 7 juillet prochain, certaines activités se déroulant sur le parcours wallon du canal de l’Espierre, site classé au sein du patrimoine wallon.

Il nous est signalé que des autorisations émanant soit du SPW, Voies Hydrauliques, ainsi que de l'AWaP, Agence wallonne du Patrimoine et/ou de la CRMSF, Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles doivent être demandées, acceptant l'organisation de la dénommée « Kiwanienne Xtrem Race 2024 » au sein du site classé et protégé du canal de l'Espierre, le 7/7/2024.

Merci de nous faire le point sur ce dossier. "

M. Daniel SENESAEL lui donne cette réponse :

" Dans le cadre de l'organisation de cet événement caritatif, nous avons remis notre accord en ce qui concerne l'utilisation des infrastructures communales et avons sollicité auprès des membres du Kiwanis, avec le concours de notre Conseiller en prévention, différents éléments et autorisations dont le détail du dispositif médical prévu mais également les autorisations du SPW Voies hydrauliques et de l'AWaP pour les épreuves prévues dans le canal en leur précisant que sans ces autorisations, ces épreuves ne pourraient pas avoir lieu.

Nul doute qu'au regard du sérieux de ce partenaire avec qui nous travaillons depuis plus de dix ans pour la bonne cause, les démarches nécessaires ont été ou seront effectuées dans les temps. "

M. Patrick VAN HONACKER énonce sa dernière question :

" Le chantier des travaux de voirie du centre de Leers-Nord est en voie de finition. Je ne doute pas qu'il a fallu faire face à de nombreux problèmes, en espérant que des solutions ont pu être apportées. Néanmoins, des problèmes existent encore et des citoyens souhaitent des solutions ou des réponses.

Ne pourrait-on organiser une réunion d'information pour les riverains des rues concernées par les travaux afin de terminer ce vaste chantier dans les meilleures conditions possibles pour nos citoyens, à l'image d'ailleurs d'une rencontre organisée – dans un autre cadre - par les Heures Claires pour les locataires de Leers-Nord ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui répond comme suit :

" J'ai personnellement été à la rencontre de l'ensemble des riverains nous ayant fait remonter une problématique quelconque, pour toutes celles dont lien de causalité avec le chantier était clairement défini, les informations ont été transmises à l'entreprise TRBA pour résolution ou ouverture d'un dossier d'assurance.

Pour les autres problématiques, les démarches à réaliser par les riverains leurs ont clairement été indiquées afin qu'elles puissent faire intervenir leurs assurances et, le cas échéant, revenir vers l'administration communale ou l'entrepreneur.

De plus, tous les riverains disposent de mes coordonnées ainsi que de celles du service Travaux. Je ne crois donc pas nécessaire la réalisation d'une réunion citoyenne. "

C'est ensuite M. José LERICQUE qui intervient :

" À plusieurs reprises déjà, nous avons été confrontés au problème important de la stabilité du mur qui délimite la ruelle du Prêtre à Estaimbourg et qui longe aussi la rue Neuve sur une partie. Un pan dudit mur s'est déjà écroulé, ne causant heureusement pas de dégâts corporels. La partie située dans la ruelle du Prêtre présente, quant à elle, une fâcheuse déformation occasionnant des chutes de briques dans la ruelle. Un des riverains a récemment été blessé à l'œil. On a posé des étançons dont je doute de l'efficacité.

La ruelle est empruntée fréquemment par les riverains et les enfants se rendant au stade de foot. Elle constitue depuis toujours un raccourci plus sûr pour les piétons. Actuellement, elle représente un danger réel. J'y passe en accélérant le pas.

Je sais qu'on a apparemment investigué pour savoir si le mur se situe tout ou en partie sur le territoire public. Pouvez-vous nous éclairer sur le résultat des recherches ? Pouvez-vous rassurer notre population en prenant des mesures contraignantes s'il le faut, pour obliger chacun à prendre des mesures non préventives mais bien définitives pour assurer la sécurité des usagers de cette ruelle historique du village ? Que chacun prenne ses responsabilités ! "

M. DI LORENZO lui donne ces éléments de réponse :

" N'ayez pas de doute sur le fait que nous prenons nos responsabilités. Conscients du danger que représente ce mur, un arrêté de police pris par notre bourgmestre enjoignait déjà les propriétaires à remédier à cette situation le 23 juin 2021 ! Toutefois, le mur concernant deux propriétaires différents, ceux-ci n'étaient pas d'accord sur ce qu'ils devaient ou non prendre en charge. Après plusieurs tractations, des étançons ont finalement été placés afin de retenir le mur et éviter qu'il ne s'effondre, ce qui nous en convenons, ne solutionnait pas le problème des briques susceptibles de tomber. De fait, nous étions interpellés en mai 2023 par des riverains concernant la dangerosité du mur.

A la suite de ce signalement, une mise en demeure a été envoyée aux propriétaires afin qu'ils remédient au problème à défaut de quoi, la rénovation du mur se ferait par la main-d'œuvre communale à leurs frais.

S'en est ensuite suivi une contestation quant au caractère privé dudit mur. En effet, les propriétaires chargés de le remettre en état estimaient qu'il était situé sur le domaine public et qu'il revenait dès lors à la commune d'intervenir. Suite à cette contestation, nous avons lancé un marché public en août 2023 pour désigner un géomètre-expert, en l'occurrence M. Damien BERGHE, lequel, dans son rapport rendu en décembre 2023, a conclu que le mur était bien privatif aux riverains.

Suite à ce rapport, une rencontre a eu lieu le 6 février dernier entre les propriétaires d'une partie du mur et des représentants communaux. A l'issue de cette rencontre, les propriétaires ont marqué accord pour procéder à la réfection à l'identique de ce mur, dont le montant peut être estimé à 100.000 €, par étapes et selon leurs moyens. "

C'est au tour de M. Xavier ADAM d'intervenir :

" La rue de Tournai et la Couture Dubar viennent de recevoir leur double enduisage. Lorsqu'il s'est agi de voter pour le cahier spécial des charges, nous avions signalé qu'il y avait des affaissements de la route près du fossé, qu'une réparation avait été réalisée là où il y avait eu un véritable effondrement mais que d'autres zones étaient fragilisées suite à la rupture de cohésion des fondations lors du placement de câbles. Vous aviez dit alors que vous en tiendriez compte et verriez avec les services Travaux mais, les travaux finis, rien n'a été fait. N'aurait-il pas fallu travailler en profondeur au moins le long du rieu des prés Tassons ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui fournit cette réponse :

" Comme avant chaque mise en œuvre d'un chantier, nos équipes techniques parcourent l'entièreté des voiries concernées afin de s'assurer que les techniques décrites dans le cahier des charges sont adéquates.

Sur les voiries dont nous parlons ici, il a été déterminé que l'état initial de voirie était suffisamment correct afin de garantir sa tenue pendant la même durée que la tenue du double enduisage. "

M. ADAM pose ensuite sa seconde question :

" Panneaux d'affichages et sécurité routière. Les panneaux qui annonçaient les fraises de Néchin produites à la ferme du Jardin des Abeilles ont été retirés par le SPW. Il y a une législation à respecter le long des routes nationales comme la RN510. Les routes communales sont, elles aussi, prisées pour des affichages par des commerces ou événements (mais aussi des pubs illégales le long des routes). Pouvez-vous nous faire le point sur ces règlements, pour savoir ce qu'aurait dû faire cette productrice locale pour informer de ses ventes et produits le long de cette route et pour tous ceux qui seraient amenés à afficher ou flécher dans l'entité ?

Et pour la sécurité ? Le SPW est-il plus enclin à retirer quelques petits panneaux presque innocents que de revoir les carrefours de la rue de la Royère et de celui de la Couture Dubar avec la RN 510 Néchin-Estaimbourg qui sont vraiment dangereux pour les cyclistes ? Faudra-t-il des morts avant qu'une solution soit étudiée ? Pouvez-vous nous donner le suivi des contacts à ce propos ? "

M. DI LORENZO lui répond :

" Monsieur ADAM, concernant l'enlèvement d'affichages sur la voirie régionale, je me permets de vous rappeler que le SPW a toute autorité sur ses voiries, et procède à l'enlèvement immédiat de tout
affichage n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable ou de nature à entraver la vigilance des automobilistes.

Concernant la voirie communale, il est tacitement toléré que des fléchages ou des publicités temporaires d'événement soient apposées, pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'une demande préalable au Collège, ne gênent en rien la sécurité des usagers et soient retirés immédiatement après les événements pour lesquels ils sont utiles.

Concernant les carrefours dont vous nous faites part, après plusieurs passages sur place avec M. DUHOT et nos services de police, il s'avère que ceux-ci sont signalés conformément à la réglementation. Pour autant, nous vous rappelons que la bonne pratique veut que chaque usager soit maître de son véhicule et soit attentif aux situations particulières, notamment les cyclistes lorsqu'ils circulent sur une piste cyclable bidirectionnelle et débouchent donc « par la droite » à une intersection avec une autre voirie. "

M. Xavier ADAM passe à la question suivante :

" Le chemin de halage est encore fermé entre Estaimpuis et Saint-Léger. Une réparation n'était pas prévue avant l'été. On y arrive tout doucement.

Le canal de l'Espierre est un des lieux touristiques les plus prisés de l'entité. Cette rupture dans le cheminement le long du canal est préjudiciable pour la saison touristique. A-t-on plus de renseignements à propos de la réouverture du chemin de halage ? "

M. Frédéric DI LORENZO lui donne cette réponse :

" Les dernières informations reçues, datant du 25 avril et émanant de l'Inspecteur Général du SPW, département Expertises Hydrauliques et Environnement, nous informent que l'étude technique pour la réparation des problématiques rencontrées en rive droite du canal de l'Espierre, entre les cumulés 2120 et 2189, est en cours de finalisation. Le coût estimé des travaux est de 2.500.000 euros et le début des travaux de réhabilitation est prévu courant premier trimestre 2025.

Pour des raisons évidentes de sécurité, il ne sera donc malheureusement pas possible d'emprunter ce tronçon du chemin de halage avant l'été 2025. "

M. ADAM énonce sa dernière question :

" Rue de Warcoing. La jonction entre Saint-Léger et Warcoing est coupée depuis de long mois, près d'une année. Pouvez-vous nous informer quant à sa prochaine réouverture ? "

M. DI LORENZO lui répond comme suit :

" Malheureusement, nous n'avons que peu d'informations et de vues sur ce chantier réalisé pour compte de la SWDE, sur le territoire de Pecq.

Les dernières informations obtenues via l'entrepreneur en charge des travaux indiquent que des chambres de visite de très grande taille avaient été mal étudiées en amont et font actuellement l'objet d'une nouvelle étude, ce qui empêche l'avancement du chantier.

La date annoncée pour la réouverture de la voirie est fixée à début septembre. "

Après ces échanges, le huis clos est abordé.

H U I S C L O S

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare la séance levée ; il est 20 heures 42.

En séance à Estaimpuis, en date que dessus.

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

V. BREYNE. D. SENESAEL.